



Arrêt

**n° 244 872 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause :

1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction, 27
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2017, par X et ses enfants X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 238 695 du 17 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 juin 2011, le premier requérant et son épouse ont chacun introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°70 785 et n°70 942, prononcés respectivement le 28 novembre 2011 et le 29 novembre 2011, lesquels ont constaté le désistement d'instance.

1.2 Le 9 novembre 2011, le premier requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 21 février 2012, le premier requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°95 244 du 16 janvier 2013. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable cette demande.

1.4 Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du premier requérant et un autre à l'égard de son épouse.

1.5 Le 5 juillet 2012, le premier requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le 14 mai 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du premier requérant et un autre à l'égard de son épouse. Le Conseil a rejeté le recours introduit par le premier requérant et son épouse à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n° 237 303 du 27 juin 2020.

1.6 Le 23 juillet 2012, le premier requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.7 Le 25 juillet 2012, le premier requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du premier requérant.

1.8 Le 8 juillet 2013, le premier requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de trois ans, à l'égard du premier requérant et une autre à l'égard de son épouse.

1.9 Le 30 octobre 2013, le premier requérant et son épouse ont introduit respectivement une quatrième et troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 30 janvier 2014.

1.10 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande de l'épouse du premier requérant, visée au point 1.9, irrecevable sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de cette dernière. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions dans ses arrêts n°153 048 et n°153 045 du 22 septembre 2015.

1.11 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du premier requérant, visée au point 1.9, irrecevable sur base de l'article 9^{ter}, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions dans ses arrêts n° 244 870 et 244 871 du 26 novembre 2020.

1.12 Le 15 juillet 2015, le premier requérant et son épouse ont introduit respectivement une cinquième et quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande et celle visée au point 1.9 en ce qui concerne l'épouse du premier requérant, non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du premier requérant et un autre à l'égard de son épouse.

1.13 Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9 en ce qui concerne le premier requérant.

1.14 Le 6 avril 2016, le premier requérant et son épouse ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

1.15 Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'égard du premier requérant et, le 17 juin 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), à l'égard de l'épouse du premier requérant. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}), pris à l'égard du premier requérant, jusqu'au 19 juillet 2016.

1.16 Le 1^{er} juillet 2016, le premier requérant et son épouse ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du premier requérant et un autre à l'égard de son épouse. Par un arrêt n°209 356 du 17 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité. L'épouse du premier requérant a introduit un recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui la vise, enrôlé sous le numéro 206 565.

1.17 L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'égard du premier requérant et qui lui a été notifié le 10 mai 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable [.]

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 19.07.2016.

[...]».

2. Questions préalables

2.1.1 Lors de l'audience du 16 septembre 2020, les parties ont été interrogées sur l'objet du recours, suite à l'arrêt du Conseil n°238 695 prononcé le 17 juillet 2020.

La partie requérante se réfère à ce qui a été plaidé dans les affaires 175 192 et 175 190.

La partie défenderesse estime que la nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 août 2015 n'a pas d'influence sur la décision attaquée, qui est liée à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2 Le Conseil rappelle qu'il a jugé qu'en décernant ultérieurement au premier requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le 27 août 2015, la partie défenderesse

a implicitement mais certainement retiré la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 26 mai 2015. Il renvoie à cet égard à son arrêt n° 244 870 du 26 novembre 2020.

À l'instar de la partie défenderesse, il estime que cette circonstance n'a, en l'espèce, pas d'influence sur le présent recours.

2.2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« [e]n ce que les enfants mineurs du premier requérante [sic] agissent seul [sic], leur recours est irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par un de ses parents agissant uniquement en nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, le parent ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur ».

2.2.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 16 septembre 2020, la partie requérante ne fait rien valoir.

2.2.3 Le Conseil observe que la requête est introduite par le premier requérant, sans que celui-ci prétende agir au nom de la requérante et du second requérant, qui sont mineurs, en tant que représentant légal.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête [...] ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par la requérante et le second requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir « [qu'] ressort du dossier administratif, ainsi que des faits pertinents de la cause, que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en juillet 2016 par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980], laquelle a été notifiée à la partie requérante en même temps que l'acte attaqué. Force est de constater que la partie requérante ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980], prise à son encontre le 13 mars 2017. Cette décision n'a donc fait semble-t-il l'objet d'aucun recours et semble donc être définitive. Dans l'hypothèse où aucun recours n'aurait été introduit contre cette décision d'irrecevabilité du 13 mars 2017, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas intérêt à son recours dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980], un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour de la partie requérante ».

2.3.2 Interrogée lors de l'audience du 16 septembre 2020 quant à ce, la partie requérante ne fait rien valoir.

2.3.3 Force est d'observer, à la lecture du dossier administratif et de ce qui a été exposé au point 1.16 du présent arrêt, que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la partie requérante a introduit le 31 mai 2017 un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13 mars 2017, lequel a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°209 356 du 17 septembre 2018.

La première exception d'irrecevabilité ne peut donc être retenue.

2.4.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours dès lors « [qu']en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise aux ordres de quitter le territoire antérieurs pris à son encontre en septembre 2015 et en mai 2016. Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.4.2 Interrogée lors de l'audience du 16 septembre 2020 quant à cette exception d'irrecevabilité, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas de compétence entièrement liée et possède un pouvoir d'appréciation quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle précise que la partie défenderesse dispose également d'un pouvoir d'appréciation quant à la détermination du délai imparti pour quitter le territoire, en vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle renvoie au moyen relatif au droit d'être entendu et estime que les exceptions d'irrecevabilité soulevées doivent être appréciées en fonction de ce moyen.

2.4.3 A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire du 10 septembre 2015 et du 4 mai 2016, visés aux points 1.12 et 1.15, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 13 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 13 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

La seconde exception d'irrecevabilité ne peut donc être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « respect des droits de la défense », du « droit à être entendu », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité » et de « la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ».

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de « la loi sur l'emploi des langues en matière administrative », la partie requérante fait valoir que le requérant « a toujours interagi avec l'administration en langue française ; Qu'il réside dans la région de langue française, plus précisément dans la commune de Wanfercée-Baulet en Wallonie ; Que malgré tout la partie adverse a pris la décision de refus de séjour en néerlandais ; Qu'elle a procédé à sa notification dans la même langue ». Elle rappelle à cet égard le prescrit des articles 41, § 1^{er}, et 42 des lois du 18 juillet 1966

relative à l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : les lois du 18 juillet 1966) et poursuit en indiquant que « dans le cas d'espèce, le requérant a introduit sa demande de régularisation en langue française ; Qu'il est domicilié dans la région de langue française ; Qu'il n'a jamais fait usage de la langue néerlandaise ; Que même si la langue n'était pas connue, la présomption juris tantum selon laquelle la langue d'interaction est celle de la région où le requérant est domiciliée [sic], en l'occurrence le français ; Qu'il y a lieu de déclarer la décision de refus de séjour comme illégale eu égard à la violation alléguée ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du requérant ; Qu'en vertu principe [sic] selon lequel l'accessoire suit le principal, si la décision de refus sur base duquel l'acte attaquée [sic] a été entreprise, il y a lieu de déclarer la décision querellée, accessoire de la première, comme étant également illégale ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation du droit d'être entendu, après des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et un rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat y relative, elle soutient que « ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise cause grief aux requérants, en ce qu'elle leur ordonne de quitter le territoire alors qu'ils séjournent en Belgique et que les trois enfants y sont scolarisés. [...] Qu'en l'espèce, les enfants vivent en Belgique, et l'aîné y est scolarisé ; Qu'il ne saurait à nouveau se conformer au système d'enseignement serbe qui se déploie dans une autre langue, alors qu'il étudie actuellement en français. [...] Que, la partie adverse n'a pas donné aux requérants l'occasion de faire valoir leur point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Que dans la mesure où la décision entreprise a été prise unilatéralement par la partie adverse et qu'il en ressort nullement que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, les requérants n'ont pu faire valoir des éléments relatifs à leur situation, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; Que la partie adverse n'a pas examiné avec soin et impartialité l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de dispenser la partie adverse de son obligation d'entendre les requérants avant de prendre la décision querellée. Qu'il en résulte une violation du droit à être entendu dans le chef de la partie adverse ».

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de la violation de l'article 13 CEDH, elle fait valoir que « les requérants, ont été notifiés de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le 10.[05].2017. Or, il leur a été légalement accordé un délai de trente jours, conformément à l'article 39/2, § 2 de [la loi du 15 décembre 1980], pour introduire un recours auprès du [Conseil], contre la décision susmentionnée. Qu'il y a donc lieu de constater que l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver les requérants du droit à une [sic] recours effectif contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée [sic] le 22.03.2017 [lire : le 10.05.2017]. En effet, il leur est difficile, si pas impossible d'exercer ce droit, pourtant légitime, ou d'en bénéficier s'ils se retrouvent dans leur pays d'origine ». Elle se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Par ailleurs, après avoir rappelé le prescrit de l'article 13 de la CEDH, elle argue que « [c]et article voudrait qu'ils bénéficient du temps nécessaire au traitement de son [sic] recours contre la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980], leur notifiée ». Elle en conclut que « [l]'exécution de l'acte attaqué serait donc en violation du principe de l'effectivité consacré par la CEDH ».

3.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, prise de la violation du « principe de proportionnalité », après des considérations théoriques relatives audit principe, elle soutient « [q]u'en l'espèce, des deux choses, l'une, les requérants ont été notifié [sic] d'une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] en date du 10.05.2017, qu'ils possèdent à cet effet trente jours pour introduire un recours auprès du [Conseil]. Par ailleurs, l'aîné des enfants est scolarisé en Belgique, et que s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de rappeler que le [C]onseil d'Etat considère que la scolarisation en Belgique d'enfants mineurs peut constituer, quel que soit le type d'enseignement suivi, une circonstance exceptionnelle rendant très difficile le déplacement même temporaire de la famille dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises [...]. Il apparaît, de ce qui précède,

qu'aller à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, n'est aucunement faire montre de proportionnalité, dans le chef de la partie adverse ». Après de nouvelles considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « manifestement choisie [sic] le [sic] mesure la plus radicale pour le requérant ». Elle en conclut qu'il « résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil observe que seul l'ordre de quitter le territoire du 13 mars 2017 constitue la décision attaquée, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du premier requérant et de son épouse, prise le même jour et visée au point 1.16 du présent arrêt, dont la décision attaquée constitue l'accessoire, ayant fait l'objet d'un recours distinct, rejeté par le Conseil dans un arrêt n°209 356 du 17 septembre 2018.

Il en résulte que les griefs relatifs à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du premier requérant et de son épouse, prise le 13 mars 2017 sont irrecevables, dans le cadre du présent recours.

4.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

En outre, l'article 41, § 1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

L'article 42 de la même loi porte que « Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée en premier lieu, sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le premier requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

S'agissant du délai laissé au premier requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 19.07.2016* ».

Ces motifs, qui se vérifient au dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.2.3 En effet, sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée des articles 41, § 1^{er}, et 42 de la loi des lois du 18 juillet 1966, force est d'observer que la décision attaquée est rédigée dans deux des langues nationales, à savoir en français et en néerlandais, de sorte que le grief manque en fait.

La première branche n'est dès lors pas fondée.

4.2.4 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) estime que le droit d'être entendu « [...] fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46).

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a invité le premier requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort cependant de la requête que si cette possibilité lui avait été donnée, le premier requérant aurait fait valoir la scolarité de ses enfants. A cet égard, le Conseil observe que les éléments invoqués ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par le premier requérant et son épouse, visée au point 1.16 du présent arrêt, qui a conduit à l'irrecevabilité de cette demande. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation et reste en peine de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dès lors que les éléments invoqués en termes de requête sont identiques à ceux exposés dans la demande d'autorisation de séjour.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné au premier requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ni d'avoir méconnu les droits de la défense et le droit à être entendu.

La deuxième branche n'est dès lors pas fondée.

4.2.5 Sur la troisième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, en ce que « l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de priver les requérants du droit à une [sic] recours effectif contre la décision d'irrecevabilité lui notifiée [sic] le 22.03.2017 [lire : le 10.05.2017] », le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce. Le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH doit donc être rejeté.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'il ressort du point 1.16 qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 13 mars 2017, lequel a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°209 356 du 17 septembre 2018.

La troisième branche n'est dès lors pas fondée.

4.2.6 Sur la quatrième branche, s'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, au vu de la teneur de son argumentation, que la décision attaquée serait disproportionnée ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

La quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT